

A decorative background consisting of a grid of squares in shades of red and grey, arranged in a pattern that frames the central text.

REGLEMENT DE CERTIFICATION
Information Security Risk Manager
« ISO/CEI 27005 »



Sommaire

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT.....	5
1.1	DATE D'APPLICATION.....	5
1.2	PORTEE DE LA CERTIFICATION.....	5
2	PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	5
2.1	CANDIDATURE A LA CERTIFICATION	5
2.2	DECISION D'OCTROI DE LA CERTIFICATION.....	6
2.3	DUREE ET VALIDITE DU CERTIFICAT	6
2.4	SURVEILLANCE.....	6
2.5	RECERTIFICATION	6
2.6	RENONCEMENT A LA CERTIFICATION.....	6
2.7	RETRAIT	6
2.8	SUSPENSION.....	6
2.9	APPELS.....	7
2.10	RECLAMATIONS	7
2.11	PLAINTES	7
2.12	MODIFICATIONS DES DONNEES DU CANDIDAT.....	7
2.13	MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE CERTIFICATION.....	7
2.14	PUBLICATION	8
2.15	PROPRIETE	8
3	LE COMITE DU DISPOSITIF PARTICULIER.....	8
3.1	COMPOSITION DU CDP	8
3.2	ROLE DU CDP	8
4	OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CERTIFIEE.....	9
5	REGLES D'UTILISATION DES CERTIFICATS ET DE LA MARQUE.....	9
5.1	CERTIFICAT	9
5.2	MARQUE	10
5.3	DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'UTILISATION	10
6	DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
6.1	CONFIDENTIALITE	11
6.2	SECURITE.....	11



Suivi des modifications

Date	Version	Rédigée par	Origine de l'évolution et validation
17/07/08	V0.1	Céline Malidor Responsable qualité	Création du document
23/10/08	V1.0		<i>Validé par Armelle Trotin - directrice</i>
26/05/09	V1.1	Céline Malidor Responsable qualité	Révision annuelle – diverses modifications de forme - Ajout du délai de deux mois avant la date anniversaire des certificats pour les demandes de dossiers aux certifiés - Suppression du droit à voir sa copie – ajout de la communication systématique du détail des notes à tous les candidats – modification du délai de publication des résultats de 4 à 6 semaines
27/05/09	V2.0		<i>Approuvé par le CDP Validé par Armelle Trotin – Présidente LSTI</i>
12/01/10	V2.1	Céline Malidor Responsable qualité	Mise à jour du pied de page – Changement de l'adresse suite au transfert du siège au 24 rue de Moka 35400 Saint-Malo.
18/01/10	V2.1		<i>Validé par Armelle Trotin – Présidente de LSTI</i>
10/02/10	V2.2	Eva Tourneur RQ	Évolution du processus de certification de personnes, mise en place d'une attestation de réussite à l'examen, précédant la certification Risk Manager
10/02/10	V2.2		<i>Validé par Armelle Trotin – Présidente</i>
11/02/10	V3.0		<i>Validé par le Cdp</i>
13/04/11	V3.1	Eva Tourneur RQ	Mise à jour et reformulation des exigences
21/06/11	V3.2	Eva Tourneur RQ	Modifications suite aux retours du CDP (reformulations)
30/06/11	V4.0		<i>Validation par le CDP</i>
27/01/12	V4.1	Eva Tourneur RQ	Modifications de la durée de constitution des dossiers des candidats
01/03/12	V5.0		<i>Validation par le CDP</i>
23/01/13	V5.1	Eva Tourneur RQ	Modification liée au nouvel examen – réduction du nombre de parties – Charte graphique
18/02/14	V6.0		Mise en conformité 17024 : 2012 <i>Validé par le CDP</i>
20/10/14	V7.0	Eva Tourneur RQ	Elargissement des critères d'acceptation des certifiés provenant d'autres OC (EA vers international). Ajout des conditions de retrait des attestations de réussite. <i>Validation par le CDP</i>
15/12/15	V8.0	Eva Tourneur RQ	Révision du dispositif de certification. Validé par le CDP
16/02/16	V8.1	Eva Tourneur RQ	Ajout des règles de sécurité lors de l'examen – correctif suite à validation de l'ensemble des RC par le CDP
29/06/16	V8.2	Eva Tourneur RQ	Recentrage du rôle du Comité de Certification
18/07/2016	V9.0	Armelle Trotin	Suppression du paragraphe 2.4
19/09/16	V9.1	Eva Tourneur RQ	Ajout d'une pièce d'identité dans le dossier de demande de certification au §2.4 et correction de la formulation du premier paragraphe du §2.4



27/04/2018	V9.2	Eva Tourneur RQ	Suppression de l'équivalence des certificats provenant d'autres Organismes Certificateurs §2.4. <i>En attente de validation du CDP</i>
14/05/2018	V10.0	Eva Tourneur RQ	<i>Validation par le CDP</i>
21/03/19	V10.1	Eva Tourneur RQ	Ajout de l'interdiction pour les certifiés d'utiliser la marque d'accréditation
12/09/19	V10.2	Eva Tourneur	Suppression de la pièce d'identité dans les justificatifs à fournir lors de l'examen et la certification. Maj des pièces surveillance et renouvellement (action juridique/plainte à l'encontre du certifié)
15/05/20	V11.0	Eva Tourneur	Retrait des exigences liées aux examens pour les placer dans un document dédié Validation par Armelle TROTIN
19/03/21	V12.0	Eva Tourneur	Mise en œuvre du « Plan de transition Certification de compétences 2021 ». Validation AT
31/12/21	V12.1	LG	Intégration des remarques du CDP (§2.7 et 2.13)
08/02/22	V12.2	Manon Mix Chargée de communication	Mise à jour graphique



1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT



Références :

- ISO/IEC 17024 « Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »*
- ISO/CEI 27005 « Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion du risque en sécurité de l'information »*

Ce règlement décrit la procédure et les conditions de certification « Information Security (IS) Risk manager » selon la norme ISO/CEI 27005 « Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion du risque en sécurité de l'information ».

Ce document est conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17024 - « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ». Il est disponible sur le site Internet www.lsti-certification.fr, et peut être transmis à toute personne qui en fait la demande.

Ce document décrit les conditions d'accès à la certification « IS Risk Manager ISO/CEI 27005 ».

Il suit les règles générales d'élaboration et de gestion de la documentation du système qualité de LSTI, décrits dans la procédure « Q008-I Gestion de la documentation et des enregistrements ». Il est approuvé par le Comité du Dispositif Particulier de LSTI.

Ce document s'applique aux personnes certifiées Auditor/Lead auditor ISO/IEC 27001 disposant d'un certificat valide et ceci jusqu'à la fin de validé de ce dernier. Le schéma de certification décrit dans le présent document ne sera plus appliqué à compter 16/12/2023.

1.1 DATE D'APPLICATION

La version du présent règlement est applicable à compter de sa validation. Elle annule et remplace toutes les versions précédentes.

1.2 PORTEE DE LA CERTIFICATION

La certification de « IS Risk Manager ISO/CEI 27005 » est une certification de personne : seule une personne physique peut être candidate à cette certification.

La certification « IS Risk Manager ISO/CEI 27005 » atteste que la personne certifiée a acquis les connaissances et les compétences nécessaires pour gérer les risques liés à la sécurité de l'information et en particulier mener à bien des appréciations des risques.

2 PROCESSUS DE CERTIFICATION

2.1 CANDIDATURE A LA CERTIFICATION

Conformément au « Plan de transition Certification de compétences 2021 » toutes les nouvelles candidatures devront se faire selon les dispositions énoncées dans le règlement de certification Q082 en vigueur.



2.2 DECISION D'OCTROI DE LA CERTIFICATION

Conformément au « Plan de transition Certification de compétences 2021 » aucune nouvelle décision d'octroi ne sera prise selon le présent règlement Q038. Toutes les nouvelles candidatures devront se faire selon les dispositions énoncées dans le règlement de certification Q082 en vigueur.

2.3 DUREE ET VALIDITE DU CERTIFICAT

Les certificats « IS Risk Manager ISO/CEI 27005 » sont valables trois ans. Leur validité est subordonnée à la continuité de la compétence en gestion de risques dans la sécurité de l'information.

2.4 SURVEILLANCE

Les surveillances sont annulées conformément au plan de transition « Plan de transition Certification de compétences 2021 ».

2.5 RECERTIFICATION

Toutes les recertifications à partir du 01 juillet 2021 devront se faire selon les dispositions énoncées dans le règlement Q081 en vigueur conformément au « Plan de transition Certification de compétences 2021 ».

2.6 RENONCEMENT A LA CERTIFICATION

Toute personne certifiée peut à tout moment renoncer à sa certification. Elle doit alors en informer LSTI par écrit, elle est alors intégrée dans la liste des « provisional IS Risk Manager ».

2.7 RETRAIT

La certification peut être retirée si la personne certifiée :

- ne respecte pas le présent règlement et ses engagements,
- ne répond pas aux injonctions de l'organisme de certification concernant les réclamations à son encontre,
- ne paie pas les frais de certification.

L'avis préalable du Comité du Dispositif Particulier est requis pour toute décision de retrait sauf dans les cas de non-paiement, de non-remise du dossier (ou dossier incomplet ou non satisfaisant) de recertification.

Les candidats concernés sont avertis par courriel du retrait de leur certificat.

En cas de manquement grave au présent règlement (obligations décrites au chapitre 4), la personne qui se voit retirer la certification, ne peut plus se représenter à une certification LSTI. Elle reste toutefois dans le registre « provisional IS Risk Manager ».

Dans les autres cas de retrait précités, la personne peut effectuer une nouvelle demande de certification, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

2.8 SUSPENSION

Tout manquement de la part d'un certifié aux règles de ce présent règlement (mauvaise utilisation de sa



certification, non-respect délibéré ou non des règles, refus d'apporter des modifications, etc.) ou dépôt de plainte avérée à son encontre, peut entraîner la suspension du certificat concerné.

D'une durée n'excédant pas 6 mois, la suspension permet au certifié de répondre de la mise en œuvre d'actions correctives demandées. Passé ce délai, le certificat est retiré.

2.9 APPELS

Toute personne peut demander de reconsidérer une décision défavorable prise par LSTI relative à la certification désirée.

L'appel doit être formulé par courrier avec accusé de réception adressé à LSTI. En aucun cas, l'appel n'est suspensif de l'application de la décision qui fait l'objet d'une contestation. L'appel doit être formulé dans les 25 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de certification.

La demande d'appel doit être motivée et prouver un vice de procédure dans le processus de certification. Après confirmation du bien fondé de l'appel par l'organisme de certification, la demande est soumise au Comité du Dispositif Particulier qui analyse l'appel de par son rôle de garant de l'impartialité, il émet alors un avis quant aux suites à donner. Cet avis est ensuite transmis à l'organisme de certification qui le communique à l'appelant dans un délai raisonnable. L'organisme de certification est responsable des décisions prises et doit justifier ces dernières si elles s'opposent à l'avis du comité du CDP.

2.10 RECLAMATIONS

Tout organisme (ou toute personne) impliquée dans la certification objet du présent document, peut exprimer une réclamation à l'égard du fonctionnement de l'organisme de certification. La réclamation doit être formulée par écrit adressé à LSTI et doit être dûment justifiée.

LSTI s'engage à répondre au candidat ou à la personne certifiée qui a émis la réclamation, et à prendre les mesures qui s'imposent.

2.11 PLAINTES

Toute personne peut déposer une plainte auprès de LSTI vis-à-vis d'une personne certifiée. La plainte doit être formulée par écrit adressé à LSTI et doit être dûment justifiée. LSTI vérifie le bien fondé de la plainte, prend les mesures qui s'imposent éventuellement vis-à-vis de la personne certifiée (demande d'informations, vérification des faits, etc.) avant d'entamer, le cas échéant et si cela s'avère justifié, une procédure de suspension ou de retrait. Le plaignant est averti des suites données à sa plainte.

2.12 MODIFICATIONS DES DONNEES DU CANDIDAT

Toute modification des informations liées au candidat doit être transmise à LSTI. Les coordonnées du candidat non mises à jour sont susceptibles d'entraîner le retrait de la certification au moment de la surveillance ou de la recertification.

2.13 MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE CERTIFICATION

Lorsque des modifications doivent être apportées à la procédure ou aux conditions de certification (critères et modalités de recertification, évolution des normes, etc.), la Présidente de LSTI, après avis du Comité du Dispositif Particulier, décide de la forme précise et de la date d'effet. Ces modifications sont publiées sur le site Internet de



LSTI.

Il revient à la personne certifiée de se tenir régulièrement informée des exigences de la certification « IS Risk Manager ISO/CEI 27005 », notamment en consultant le site www.lsti-certification.fr.

2.14 PUBLICATION

LSTI publie sur son site Internet la liste des personnes ayant passé l'examen avec succès (liste des provisional) et la liste des personnes certifiées Risk Manager ISO/CEI 27005 ayant autorisé la publication.

2.15 PROPRIETE

Les certificats sont la propriété de LSTI.

3 LE COMITE DU DISPOSITIF PARTICULIER

3.1 COMPOSITION DU CDP

Le Comité du Dispositif Particulier dépend du Comité de Certification représente de manière juste et équitable les intérêts de toutes les parties concernées de façon significative par la certification de personnes. Il est composé de :

- un membre du Comité de Certification de LSTI,
- une personne représentant l'intérêt des personnes certifiées,*
- un représentant des organismes utilisateurs,*
- un représentant des pouvoirs publics dont l'objectif est de promouvoir la certification de personnes dans le domaine de la sécurité.

Le CDP doit comporter au minimum deux personnes physiques nommées « intuitu personae ». Seules les représentativités notées* ne peuvent être cumulées entre elles et doivent obligatoirement être représentées.

3.2 ROLE DU CDP

Le CDP a pour objet de préserver l'impartialité, l'indépendance et l'équité au sein du dispositif de certification de compétence. Notamment, en donnant son avis sur :

- les règlements de certification de personnes,
- les modifications apportées aux exigences de certification et la manière de les faire appliquer,
- les différents examens et leurs corrigés afin de garantir leur fiabilité.

Le CDP est saisi pour donner un avis quant aux suites à donner aux appels.

Le CDP est tenu informé des résultats de l'analyse périodique du dispositif particulier.

Le CDP fonctionne de manière exclusivement consensuelle. En cas de difficultés dans sa prise de décision, il fait appel au Comité de Certification.

Les membres sont nommés pour trois ans par la Présidente de LSTI après avis du Comité de Certification. Ils peuvent être renouvelés sans limitation de durée.



4 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CERTIFIEE

La certification ne se substitue pas à la responsabilité de la personne certifiée vis-à-vis des tiers : le respect des lois, règles et règlements en matière de sécurité reste de sa responsabilité.

La personne certifiée s'engage à :

- se conformer aux dispositions du présent règlement de certification,
- informer l'organisme de certification sans délai des éléments qui pourraient affecter sa capacité à maintenir sa certification,
- ne pas porter de fausses informations sur son curriculum vitae ou sur les attestations remises à LSTI dans le cadre de la certification,
- ne faire état de la certification qu'en rapport avec la portée de la certification octroyée,
- ne pas utiliser sa certification de manière à nuire à l'organisme certificateur et ne faire aucune déclaration concernant la certification que l'organisme de certification puisse juger trompeuse ou non autorisée,
- ne pas reproduire/utiliser les marques d'accréditation de LSTI,
- en cas de suspension ou de retrait de sa certification :
 - cesser d'en faire état en faisant référence à l'organisme de certification ou à la certification elle-même
 - retourner tout certificat émis par l'organisme de certification,
- ne pas utiliser le certificat de manière trompeuse,
- ne pas divulguer les examens (en tout ou partie) même oralement à des tiers.

Tout candidat signe un accord en ce sens lors de son inscription.

5 REGLES D'UTILISATION DES CERTIFICATS ET DE LA MARQUE

Le droit d'usage de la marque LSTI est accordé à toute personne certifiée par LSTI, conformément aux règles décrites ci-après. **Les personnes possédant seulement une attestation de réussite à l'examen ne sont pas autorisées à utiliser la marque LSTI.**

5.1 CERTIFICAT

Le certificat de conformité comporte au minimum :

- le nom de la personne certifiée et un numéro de certification unique,
- le nom de l'organisme de certification,
- une référence à la norme de compétence y compris l'édition de cette norme,
- la portée de la certification, y compris les conditions éventuelles et les limites de validité,
- la date d'effet de la certification et la date d'expiration.

Le certificat peut être reproduit sur tout support, sous réserve d'être complet et en tous points conforme à



l'original. Il peut être transmis à des tiers (appel d'offre, etc.).

5.2 MARQUE

La marque de certification « LSTI » est enregistrée à l'INPI sous le numéro 04 3292072.

Elle est propriété exclusive de l'organisme de certification. Son usage est réglementé (loi n°92-597 de la propriété intellectuelle). Elle ne peut pas faire l'objet de cession, de gage ou d'exécution forcée.

La personne certifiée par LSTI titulaire du droit d'usage de la marque ne peut pas transférer à un tiers la licence d'utilisation de la marque.

La marque est légalement déposée, appliquée et délivrée selon les procédures du système de certification. Il s'agit de la marque de certification définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Elle peut être apposée en couleurs ou en noir et blanc. Elle doit être apposée de manière à faire apparaître clairement et sans ambiguïté l'objet, le contour et/ou la limite de la certification : la marque doit être accompagnée du référentiel qui a servi à évaluer la conformité. La marque est en téléchargement sur le site LSTI www.lsti-certification.fr

Sa taille doit être adaptée au support sur lequel elle est apposée sans toutefois entraîner une difficulté à identifier les caractéristiques de la certification.

Seules les personnes titulaires d'un certificat valide sont autorisées à apposer la marque de certification. Elles doivent communiquer à l'organisme de certification, avant diffusion, tout élément (vignette, document publicitaire, technique, modèle de correspondance, etc.) comportant cette marque afin que l'organisme de certification puisse contrôler le respect des règles d'utilisation de la marque.

Seuls LSTI et les organismes autorisés par ce dernier, sont autorisés à utiliser la marque comme marque de communication (sans caractéristiques certifiées).

Le respect des droits de propriété, de l'utilisation et de la manière de faire état des certificats et marques est vérifié à chaque surveillance et recertification.

5.3 DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'UTILISATION

Tout manquement de la part de la personne certifiée par LSTI aux présentes règles (mauvaise utilisation, non-respect délibéré ou non des règles, refus d'apporter des modifications, etc.), peut entraîner les mesures suivantes :

- la demande de mise en œuvre d'actions correctives,
- la suspension ou le retrait de la certification sans préjudice de poursuites éventuelles (articles L716-9 et 11 du Code de la propriété intellectuelle),
- la publication de l'infraction,
- une action en justice.

Ces décisions, confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception, stipulent notamment les mesures à prendre pour s'assurer que la marque n'est pas apposée alors que la personne ne répond plus aux exigences de la certification.

Dans le cadre d'une certification réglementaire, des copies de cette décision peuvent être envoyées aux instances de réglementation concernées ou à d'autres organismes, s'il y a lieu.



Les exigences stipulées dans le présent règlement concernant la suspension ou le retrait de la certification s'appliquent.

Les modifications apportées aux exigences de la certification peuvent entraîner la modification du marquage. Cette modification est gérée conformément aux règles stipulées dans le présent règlement.

Lorsque la marque a été utilisée sans autorisation ou non conformément au présent chapitre, des poursuites judiciaires peuvent aboutir à ce qu'une cour de justice décide de la mesure corrective à prendre.

Le refus, de la part d'une personne certifiée par LSTI, de prendre une mesure corrective ou de faire appliquer une mesure corrective, entraîne :

- le retrait de la certification,
- l'information des instances de réglementation et/ou autres organismes concernés, dans le cadre d'une certification réglementée,
- la sollicitation d'un avocat quant aux mesures susceptibles d'être prises (jugement d'un tribunal, communiqués de presse, poursuites).

Les litiges qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront soumis au tribunal compétent de Rennes (35)

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 CONFIDENTIALITE

Chaque personne intervenant dans le processus de certification (examineur, membres des Comités de Certification, etc.) est tenue au secret des informations échangées ou transmises dans le cadre de ses activités de certification. Ces personnes s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'activité de certification pendant toute la durée de cette activité et pendant cinq ans après cessation de cette activité.

Aucune information concernant le candidat (ou le certifié) ne sera divulguée sans son accord formel.

6.2 SECURITE

La sécurité est une préoccupation majeure de l'organisme de certification. Les règles de sécurité concernent notamment le recrutement, la sensibilisation et la formation du personnel, ainsi que la protection des informations qui sont confiées à l'organisme de certification.